

**COMMUNE DE LONGVIC**  
**Département de la Côte d'Or**

-----

COMMUNE DE LONGVIC  
Canton de CHENOVE  
Arrondissement de DIJON  
Département de la Côte d'Or

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**  
**Du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LONGVIC**  
**Du 3 avril 2025**

Nombre de membres  
En exercice : 17  
Présents : 10  
Votants : 10  
Pour : 10  
Contre : 0  
Abstention : 0

Le Trois Avril Deux Mille Vingt Cinq à dix sept heures quarante cinq,  
Le Conseil d'Administration du CCAS de LONGVIC étant assemblé en session ordinaire,  
en Mairie après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc RETY,  
Vice-Président.

Étaient présents :  
Mesdames BONIN – BONNOT – GRANDET – GUTIERREZ-VIGREUX – HENNEQUIN  
ROURE – JANVOIS – QUELIN – SIMON  
Messieurs BARDET – RETY

Étaient excusés :  
Messieurs BERTRAND – TALMET  
Mesdames HAMADOU – ISSAD – MARTELLI – MOSSON – TONOT

**N° 2025-039**

Objet : Affectation des résultats de l'exercice 2024

Suite à l'approbation du Compte Administratif 2024 du CCAS de Longvic, il convient de délibérer sur l'affectation du résultat de fonctionnement.

Ainsi, il convient d'affecter en priorité, et à titre obligatoire, le résultat excédentaire de fonctionnement provenant du compte administratif 2024, augmenté du résultat reporté des exercices précédents inscrit au budget 2024, de la manière suivante :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de la section de fonctionnement constaté en 2024,
- à la couverture du déficit éventuel de la section d'investissement, y compris les éventuels restes à réaliser (déficit corrigé des restes à réaliser), constatés au compte administratif 2024.

Le solde peut être affecté soit en fonctionnement, soit en investissement.

À fin 2024, la section d'investissement ressort en excédent à hauteur de 39 312,87 € et ne présente donc aucun déficit à « couvrir ».

**Dans ce contexte, il est proposé d'affecter l'intégralité du résultat excédentaire de fonctionnement de l'exercice 2024, soit 94 621,95 €, en section de fonctionnement pour alimenter le budget primitif 2025.**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12 et L. 5722-1 ;

Le Conseil d'administration,  
Après en avoir délibéré,  
Décide :

- **d'approuver** les résultats 2024 et leur affectation sur l'exercice 2025 comme décrits précédemment ;
- **de ne pas affecter** le résultat excédentaire de fonctionnement de l'exercice 2024 en section d'investissement, et d'en reporter l'intégralité, soit 94 621,95 €, en section de fonctionnement pour alimenter le budget 2025 ;
- **d'inscrire** ces écritures au budget primitif 2025 ;
- **d'autoriser** Monsieur le Vice-Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Copie certifiée conforme,  
Pour la Présidente et par délégation,

Jean-Marc RETY,  
Vice-Président du CCAS,

